



République Française

ARRETE N° 2026-47B

Portant sur la réglementation temporaire de circulation et stationnement

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTGUYON
CHARENTE MARITIME**

- **Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales** et notamment l'Article L2213-1 (pouvoirs dévolus au Maire en matière de police de la circulation et de stationnement)
- **Vu le Code de la route**, notamment les articles R 411-8 (pouvoirs des Préfets, des Présidents de Conseils Départementaux et des Maires)
- **Vu l'instruction interministérielle** sur la signalisation routière, (livre I-8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992
- **Considérant** la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules en agglomération, et, d'organiser la circulation en sens unique par demie-chaussée et de limiter la vitesse à 30 Km/h sur le circuit, **le samedi 27 juin 2026 à partir de 6h00 et dimanche 28 juin 2026 jusqu'à 17h00** en raison de manifestation sportive, **les 24 heures de marche** organisée par l'association **l'Empreinte**,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules sera en sens unique sur une partie de :

- Rue de la vieille tour, dans le sens « rue de la vieille tour - rue du gât » jusqu'à rue des coteaux
- Rue des coteaux, dans le sens « rue des coteaux – rue de la fontaine »
- Rue de la fontaine, dans le sens « rue de la fontaine – église de Vassiac » à partir de vieux pineau
- Rue Vassiac, dans le sens « rue de la fontaine - plaine des sports » à partir de l'église vers plaine des sports

Dans le sens opposé aux marcheurs

ARTICLE 2 :

Les stationnements seront interdits :


- Parking rue de Vassiac, de la plaine des sports à l'église de Vassiac
- Rue de la fontaine, de l'église jusqu'à rue des coteaux côté droit, dans le sens des marcheurs
- Parkings et trottoirs rue des coteaux entre les numéros 2 et numéro 44, jusqu'à rue du gât, côté droit, dans le sens des marcheurs

Les stationnements seront interdits et réservés :

- 3 places de parking devant le numéro 14 place du champ de foire ainsi que devant le centre de secours réservés aux Sapeurs-Pompiers
- Parking esplanade de la paix sauf bénévoles et partenaires de l'association « empreinte »

ARTICLE 3 : La signalisation temporaire interdisant le stationnement et réglementant la circulation sera mise en place par la commune de Montguyon et sera conforme à l'instruction interministérielle sur la sécurité routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules et les personnes contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route. Les infractions seront constatées par des procès-verbaux conformément à la loi avec possibilité de mise en fourrière.


A Montguyon, le 10 mars 2026
Le Maire,
MOUCHEBOEUF Julien